PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMB SCI

Le Pecher
Parcelle ZC 417
08440 Lumes

Références : E2 - CaV/DeF - n°25/521
Code AIOT : 0100301545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 de l'établissement AMB SCI implanté Le Pecher Parcelle ZC 417 08440 Lumes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une visite inopinée a été réalisée sur le site, potentiellement soumis à la réglementation ICPE, suite à un dépôt de permis de construire en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMB SCI
- Le Pecher Parcelle ZC 417 08440 Lumes
- Code AIOT : 0100301545
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La demande de permis de construire concerne un projet de construction d'un bâtiment destiné à entreposer des voitures dans l'attente du passage de l'expert et à stationner des véhicules de remorquage, comprenant des bureaux, un hangar, et un parking.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est complétement vide, il n'est pas exploité.
En l'état, l'installation ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Une demande de permis de construire concernant la construction d'un bâtiment destiné à entreposer des voitures dans l'attente du passage de l'expert et à stationner des véhicules de remorquage, comprenant des bureaux, un hangar et un parking sur la commune de Lumes a été transmise à l'inspection des installations classées en juillet 2024. Un avis a été rendu par l'inspection des installations classées le 17 juillet 2024. Le site pouvant être soumis à la rubrique n°2712 de la nomenclature ICPE (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), dans le cadre de sa mission de contrôle, l'Inspection a réalisé une visite un an après le dépôt du permis. L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun bâtiment n'est en cours de construction sur le terrain. Il n'y a ni installation, ni activité, ni stockage. Au vu de ce constat, le terrain du projet AMB sur la commune de Lumes ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Planche photographique



